



ANNEXE V:

**MODÈLE À UTILISER POUR LES CONVENTIONS ENTRE UN BÉNÉFICIAIRE
ET DES PARTICIPANTS À DES PROJETS DE VOLONTARIAT**

Corps européen de solidarité — Convention de partenariat

[dénomination officielle complète de l'organisation de soutien, ou de l'organisation d'accueil, et numéro OID]

Adresse: [adresse officielle complète]

ci-après l'«organisation», représentée aux fins de la signature de la présente convention par [prénom, nom, fonction], d'une part, et

Monsieur/Madame [prénom et nom]

Date de naissance: [JJ/MM/AAAA]	Nationalité:
Adresse: [adresse officielle complète]	
Téléphone:	Courriel:
Sexe: [M/F/autre]	

ci-après le «participant», d'autre part, sont convenus des conditions particulières et de l'annexe ci-dessous, qui font partie intégrante de la présente convention (ci-après la «convention»):

[La convention concerne également la ou les organisations partenaires suivantes dans le projet:

[dénomination officielle complète de la ou des organisations partenaires, numéro OID et rôle au sein du projet de volontariat (soutien ou accueil)]

Adresse: [adresse officielle complète]

Ci-après les «organisations partenaires»

Numéro du projet:

[veuillez indiquer le numéro du projet qui figure dans la convention]

Intitulé du projet:

[veuillez indiquer l'intitulé du projet qui figure dans la convention]

Agence nationale:

[veuillez indiquer le nom de l'Agence nationale pour ce projet]

Lieu de l'activité

[veuillez indiquer l'adresse à laquelle l'activité de volontariat aura lieu]

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 L'organisation fournit un soutien financier au participant aux fins d'une activité de volontariat relevant du programme du corps européen de solidarité.
- 1.2 Toute modification de la convention est effectuée par écrit. En cas de modifications substantielles, une nouvelle convention doit être signée.

ARTICLE 2 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACTIVITÉ

- 2.1 La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux parties.
- 2.2 La période d'activité débute le [date]¹ et finit le [date]².

ARTICLE 3 — SOUTIEN FINANCIER

- 3.1 Le participant reçoit un soutien financier provenant des fonds de l'Union européenne (UE) pour [xx] jours. Le montant total pour la période d'activité est déterminé en multipliant le nombre de jours que dure l'activité par le taux journalier applicable au pays d'accueil concerné.
- 3.2 Le remboursement des coûts exposés pour des besoins particuliers, le cas échéant, est fondé sur les documents, tels que factures, reçus, etc., fournis par le participant.
- 3.3 Le soutien financier ne saurait être utilisé pour couvrir des coûts similaires déjà financés sur les fonds de l'Union européenne.

ARTICLE 4 — DROITS, RESPONSABILITÉS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- 4.1 [Veuillez présenter la répartition des droits et des responsabilités entre le participant et les organisations dans le cadre de l'activité en ce qui concerne l'hébergement, les dispositions pratiques, les règles de conduite, etc. Veuillez noter que le rôle et les tâches du participant doivent être détaillés à l'article 8]
- 4.2 [Veuillez compléter la présente section par une description des modalités de paiement que vous entendez mettre en place, comme les avances, le remboursement de billets, etc.]
- 4.3 [Veuillez compléter la présente section par une description détaillée des modalités de paiement du soutien financier (dates, montants et devise de chaque paiement à spécifier)]

ARTICLE 5 — ASSURANCE

[Si l'activité de volontariat se déroule dans le pays, utilisez la disposition suivante]

- 5.1 En signant la présente convention, l'organisation confirme que le volontaire sera assuré, soit dans le cadre du système national de santé, soit dans le cadre d'un régime d'assurance privé, en cas d'accident et de maladie. L'organisation confirme également que le volontaire sera assuré en responsabilité civile.

[Si l'activité de volontariat est transfrontière, veuillez utiliser la disposition suivante]

- 5.1 Le participant est inscrit au régime d'assurance du corps européen de solidarité.
- 5.2 L'identifiant d'assurance du participant est: [numéro fourni par l'assureur].
- 5.3 En signant la présente convention, l'organisation confirme que le participant a été dûment informé du fonctionnement du régime d'assurance, ainsi que de son obligation

1 La date de début de l'activité est le premier jour où le participant doit être présent auprès de l'organisation d'accueil.

2 La date de fin de l'activité est le dernier jour où le participant doit être présent auprès de l'organisation d'accueil.

d'obtenir la carte européenne d'assurance maladie, si elle est gratuite, avant d'arriver dans le pays d'accueil.

ARTICLE 6 — SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE LINGUISTIQUE [Uniquement si applicable]

[Si l'activité est réalisée dans l'une des langues prises en charge par le soutien linguistique en ligne (Online Linguistic Support — OLS), veuillez utiliser la disposition suivante]

- 6.1. Deux tests en ligne visant à évaluer son niveau de compétence linguistique sont mis à la disposition du participant (sauf s'il s'agit d'un locuteur natif), le premier obligatoire avant le début de l'activité et le second facultatif au terme de celle-ci. Le participant informe immédiatement l'organisation dans le cas où il/elle serait dans l'incapacité de passer le premier test de niveau en ligne.
- 6.2. [Uniquement applicable aux participants qui suivront un cours de langue OLS] Le participant suit le cours de [langue à spécifier] en ligne afin de se préparer à l'activité à l'étranger. Le participant informe immédiatement l'organisation dans le cas où il/elle serait dans l'incapacité de suivre le cours en ligne.

[Si le soutien linguistique en ligne (OLS) n'est pas disponible, utilisez la disposition suivante]

- 6.1 [Veuillez indiquer quelles sont les obligations du participant à l'égard du soutien linguistique fourni dans le contexte du projet]

ARTICLE 7 [Uniquement si applicable, conformément au droit national applicable]

Le participant a reçu l'autorisation nécessaire pour travailler avec des groupes vulnérables.

ARTICLE 8 — KIT D'INFORMATION DU CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ

Le participant a reçu le kit d'information du corps européen de solidarité.

ARTICLE 9 — RÔLES ET TÂCHES DU PARTICIPANT

[Veuillez décrire les rôles et les tâches qui reviendront au participant au sein de l'organisation]

ARTICLE 10 — RAPPORT DU PARTICIPANT

Le participant produit un rapport au plus tard 30 jours après la fin de la période d'activité.

ARTICLE 11 — DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La convention est régie par le droit français.

La juridiction compétente désignée conformément au droit national applicable a compétence exclusive pour statuer sur tout litige entre l'institution et un bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la présente convention, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.

ARTICLE 12 — DÉCLARATION PAR LE PARTICIPANT

En signant la présente convention, le participant déclare ne pas avoir pris part précédemment à une activité de volontariat relevant du corps européen de solidarité, au service volontaire européen (SVE) ou à une activité de volontariat relevant du programme Erasmus+, et qui rendrait sa participation non éligible (sous réserve des exceptions indiquées dans le guide du corps européen de solidarité). Le participant déclare avoir pris connaissance du contenu du kit d'information du corps européen de solidarité.

SIGNATURES

Le participant
[nom / prénom]

[signature]

Fait à [lieu], [date]

Pour l'organisation
[nom / prénom / fonction]

[signature]

Fait à [lieu], [date]

Annexe I

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article premier: Responsabilité

Chaque partie à la présente convention décharge l'autre partie de toute responsabilité civile s'agissant de dommages subis par elle ou par son personnel en conséquence de l'exécution de la présente convention, à condition que de tels dommages ne soient pas la conséquence d'une faute grave et délibérée du fait de l'autre partie ou de son personnel.

L'Agence nationale française la Commission européenne ou leurs personnels respectifs ne verront pas leur responsabilité mise en cause en cas de réclamation au titre de la convention concernant d'éventuels dommages causés au cours de l'exécution de l'activité. En conséquence, ni l'Agence nationale française ni la Commission européenne n'accepteront une demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation.

Article 2: Résiliation de la convention

Dans l'éventualité où le participant manquerait à tout ou partie de ses obligations découlant de la convention, et quelles qu'en soient les conséquences prévues par le droit applicable, l'organisation est en droit de résilier ou d'annuler la convention sans autre formalité juridique dès lors que le participant n'a pris aucune mesure dans le mois suivant sa réception d'une notification envoyée par courrier recommandé.

Dans l'éventualité où l'organisation manquerait à ses obligations telles qu'énoncées dans la convention et/ou dans les principes du corps européen de solidarité, le volontaire est en droit de résilier ou d'annuler la convention.

Si le participant résilie la convention avant qu'elle n'arrive à son terme, ou s'il ne respecte pas la convention conformément aux règles, il remboursera le montant de la subvention déjà payé dans le cas où une partie de la subvention aurait été payée en avance pour des jours sans activité.

Dans l'éventualité d'une résiliation par le participant en cas de force majeure, à savoir une situation exceptionnelle et imprévisible ou un événement échappant à son contrôle et qui ne peut être imputé(e) à une erreur ou de la négligence de son fait, le participant sera en droit de recevoir au moins le montant de la subvention correspondant à la durée réelle de la période d'activité. Tout financement restant devra être remboursé.

Article 3: Protection des données

Toutes les données à caractère personnel figurant dans la convention sont traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données. Ces données sont traitées

uniquement dans le cadre de l'exécution et du suivi de la convention par l'organisation, l'Agence nationale et par la Commission européenne, sans préjudice de leur éventuelle communication aux organes responsables des inspections et audits conformément à la législation européenne [Cour des comptes européenne ou Office européen de lutte antifraude (OLAF)].

Le participant peut, sur demande écrite, obtenir l'accès à ses données à caractère personnel et rectifier toute donnée inexacte ou incomplète. Il adresse toute question concernant le traitement de ses données à caractère personnel à l'organisation et/ou à l'Agence nationale. Le participant peut déposer une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès du Contrôleur européen de la protection des données s'agissant de l'utilisation des données par la Commission européenne.

Article 4: Contrôles et audits

Les parties à la convention s'engagent à fournir toute information détaillée demandée par la Commission européenne, l'Agence nationale française ou par tout autre organisme externe mandaté par la Commission européenne ou par l'Agence nationale française, aux fins de vérifier que le projet et les dispositions de la convention sont/ont été correctement mis en œuvre.